

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

11 JUIN 2002

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU STATUT
PECUNIAIRE APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILE DE L'ENSEIGNEMENT DE
PLEIN EXERCICE ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE OU A HORAIRE REDUIT
DEPOSEE PAR M. **ELSEN** ET MME **CORBISIER-HAGON**

DEVELOPPEMENTS

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 63, datant du 20 juillet 1982, et modifiant les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit a introduit un certain nombre de dispositions applicables notamment au personnel temporaire.

La rémunération pour le personnel temporaire durant les vacances d'été est prévue dans cet arrêté. Il s'agit en fait d'une rémunération différée qui équivaut au produit de la multiplication des rémunérations journalières obtenues pendant la durée de l'intérim par un coefficient fixé à 0,2. Ceci a pour effet que les enseignants temporaires bénéficient d'une rémunération pendant les mois d'été.

Une exception est prévue à ce principe : il ne s'applique pas en effet aux membres du personnel temporaire n'ayant pas atteint l'âge correspondant à la classe de leur échelle de traitement au plus tard le 31 août précédant le début de l'année scolaire. Cette

exception a pour effet d'exclure de la rémunération pendant les mois d'été les plus jeunes enseignants, à savoir ceux qui ont terminé leurs études supérieures sans jamais connaître le redoublement et qui se sont directement engagés dans la vie professionnelle. Par conséquent, ceux-ci doivent se réinscrire au chômage durant les vacances d'été pour obtenir des allocations qui leur permettront de subvenir à leurs besoins durant les mois d'été.

L'objectif de la présente proposition de décret est de supprimer cette discrimination et de permettre aux plus jeunes enseignants temporaires de bénéficier d'une rémunération à charge du budget de la Communauté française pendant les mois d'été.

La présente proposition de décret s'inscrit pleinement dans le cadre du débat actuel sur la pénurie d'enseignants. En effet, elle veut offrir, particulièrement aux enseignants débutant dans la profession, des conditions financières de travail décentes et ainsi les stabiliser dans la profession.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

En supprimant cette disposition de l'arrêté royal n° 63, on enlèvera la discrimination frappant les membres du personnel temporaire quant à la rémunération payable durant les vacances d'été.

Article 2

Afin d'être effective dès cette année et de mettre un terme rapide à la discrimination actuelle, il importe de faire entrer ce décret en vigueur avant les vacances scolaires d'été.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982 MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU STATUT PECUNIAIRE APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILE
DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE ET DE L'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE OU A HORAIRE REDUIT

Article 1^{er}

A l'article 7, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, supprimer le deuxième alinéa.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2002.

M. ELSÉN.

A.-M. CORBISIER-HAGON.